

Jugement du juge des référés du tribunal administratif de Nantes

En date du 20 juin 2018

Article 1er : Il est enjoint à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de prendre en charge l'ensemble des personnes migrantes, présentes actuellement sur le square Daviais à Nantes et sur les espaces périphériques à ce square, quelque soit leur situation administrative au regard du droit d'asile, dès leur installation sur le site que la commune de Nantes s'est expressément engagée à mettre, sans délai, à la disposition de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour la mise à l'abri de ces personnes, et ce dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent dispositif.

Article 2 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite à l'article 1 :

- de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais ;
- d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés ;
- de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin ;
- de les accompagner dans leurs démarches administratives.

Article 3 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la commune de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelque soit leur situation juridique au regard du droit d'asile.

Article 4 : Il enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes.